

SEANCE du 25 novembre 2014.

PRESENTS : Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre - Président, Monsieur Marc GILSON, Madame Sabine HANUS-FOURNIRET et Monsieur Michaël WEKHUIZEN, échevins, Messieurs Sébastien EVRARD, Yvon PONCE, Bruno WATELET, Mesdames Vanessa ANSELME, Véronique NICAISE-POSTAL, Monsieur Pierre GEORGES, et Madame Julie DUCHENE, conseillers et Madame Nathalie BOLIS, Directrice générale faisant fonction.

Le conseil est réuni en séance publique suite à une convocation du collège communal du 13 novembre 2014, pour délibérer sur les points suivants à l'ordre du jour :

1. Centimes additionnels au précompte immobilier pour 2015 - Vote.
2. Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour 2015 – Vote.
3. Taxe sur les mâts et pylônes - abrogation – décision devenue pleinement exécutoire – Communication.
4. Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte – modification.
5. Assemblée générale de SOFILUX du 15 décembre 2014 – ordre du jour – vote.
6. IDELUX – IDELUX Projets Publics – Idelux Finances - AIVE – assemblées générales du 17 décembre 2014 – ordre du jour – vote.
7. Assemblée générale ordinaire ORES Assets du 18 décembre 2014 – ordre du jour – vote.
8. Assemblée Générale du 16 décembre 2014 de l'intercommunale VIVALIA - ordre du jour - vote.
9. Immeuble FECK – démolition ou vente de l'immeuble - décision à prendre.
10. Aménagement plaines jeux Gérouville et Robelmont - travaux - Approbation des conditions et du mode de passation modifiés.
11. Acquisition d'un immeuble situé rue de Gérouville, 98 à Meix-devant-Virton - modification de la décision du 22 mai 2014 (indemnité d'occupation).
12. Acquisition d'un immeuble situé rue de Gérouville, 56 à Meix-devant-Virton, cadastré section A 439 B et 436C appartenant aux consorts NAVEAUX – approbation de l'acquisition frais de notaire inclus.
13. CPAS – Budget 2014 - approbation.
14. Primes communales pour un audit énergétique, une thermographie, pour l'isolation thermique et pour le remplacement de menuiseries extérieures en cas de rénovation et pour la réhabilitation – Règlement d'octroi - MODIFICATION.
15. Je cours pour ma forme – organisation d'une nouvelle session en partenariat avec l'ASBL Sport et Santé.
16. Proposition de jumelage de Guerigny (Nevers, France) – accord de principe.

Huis clos.

Le Bourgmestre-président déclare la séance ouverte à 19h. Aucune remarque n'est formulée quant au procès-verbal de la séance du 6 novembre 2014, qui est donc approuvé. Le Bourgmestre-président demande à ce que le point 13 soit reporté à une séance ultérieure ainsi que l'ajout de 3 points :

17. Fixation de la clef de répartition du coût zonal entre les communes adhérentes – autorisation de consulter un avocat.
18. Modification budgétaire n° 2 extraordinaire - exercice 2014 – demande de rajout d'une dépense supplémentaire.
19. Acquisition et installation d'un groupe électrogène - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le conseil marque son accord et entame immédiatement l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

1. Centimes additionnels au précompte immobilier pour 2015 - Vote.

Vu les articles L 1122-30, alinéa 1^{er}, L 1122-31 alinéa 1^{er} et L 1331-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, et notamment les articles 249 à 256 et 464, 1^o;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été demandé en date du 12 novembre 2014 et que celle-ci a rendu un avis favorable ;

Sur proposition du Collège communal, à l'unanimité ;

DECIDE:

Article unique : Il est établi pour **l'exercice 2015, deux mille six cent cinquante (2.650)** centimes additionnels communaux au précompte immobilier dû à l'Etat par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune.

2. Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour 2015 – Vote.

Vu les articles L 1122-30, alinéa 1^{er}, L 1122-31 alinéa 1^{er} et L 1331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 470;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant que le Conseil Communal a voté **2650** centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2015;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été demandé en date du 12 novembre et que celle-ci a rendu un avis favorable ;

Sur proposition du Collège communal, à l'unanimité,

DECIDE

Art.1 Il est établi **pour l'exercice 2015**, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom au présent exercice d'imposition.

Art.2 La taxe additionnelle au profit de la commune est fixée à **8% (huit pour cent)** de l'impôt des personnes physiques défini à l'article 1^{er} § 2.

Art. 3 Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus.

3. Taxe sur les mâts et pylônes - abrogation – décision devenue pleinement exécutoire – Communication.

Le Collège communique au Conseil communal, conformément aux dispositions du règlement général de la Comptabilité communale (article 4, alinéa2), le courrier du SPW – DGO5 Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs Locaux rendant exécutoire l'abrogation de la taxe sur mâts et pylônes, votées par le Conseil communal le 18 juin 2014. Le Conseil communal prend acte.

4. Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte – modification.

Revu le règlement taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte du 5 novembre 2012.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets en date du 5 novembre 2012;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1^{er} al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, sans être inférieure à 75 % en 2008, 80 % en 2009,

85 % en 2010, 90 % en 2011 et 95 % en 2012 des coûts à charge de la commune. Et ce, sans être supérieure à 110 % des coûts ;

Attendu que pour 2015 la norme à atteindre doit se situer entre 95% et 110% ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets.

Considérant qu'il serait opportun d'atteindre la norme de 100% pour 2015.

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été demandé en date du 12 novembre 2014 et que celle-ci a émis un avis favorable.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Décide :

Article 1^{er} – Principe

Il est établi au profit de la Commune, **à partir de l'exercice 2015**, une taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité des usagers.

Article 2 – Définitions

2.1. Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune.

Article 3 – Redevables

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au cours de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.
Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.

§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.5 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

Article 4 – Exemptions

§1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

§2. La taxe annuelle forfaitaire (terme A) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (terme B.3) ne sont pas dues par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

§3. La taxe n'est pas applicable aux groupements installés sur le territoire qui offrent à l'ensemble de la population des activités récréatives et de divertissements, tels que les cercles sportifs, les comités des fêtes, les groupements de jeunesse, les associations musicales, etc.

§4. **La taxe prévue à l'article 5 §1 A.3 n'est pas applicable dans le cas où les redevables visés à l'article 3 §3 sont domiciliés à l'adresse du lieu d'activité. Ceux-ci seront taxés pour la partie forfaitaire comme les redevables visés à l'article 5 §1 A.1.**

Article 5 – Taux de taxation

§1. La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (terme B) :

Terme A : partie forfaitaire de la taxe

A.1 Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de :

- **115,00 €** pour les ménages d'une personne ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de **210 litres ou de 260 litres** ou d'une paire de mono-bacs de **40 litres**.

- **150,00 €** pour les ménages de deux personnes ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de **210 litres ou de 260 litres** ou d'une paire de mono-bacs de **40 litres**.
 - **180,00 €** pour les ménages de trois et quatre personnes ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de **210 litres ou de 260 litres** ou d'une paire de mono-bacs de **40 litres**.
 - **210,00 €** pour les ménages de cinq personnes et plus ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de **210 litres ou de 260 litres** ou d'une paire de mono-bacs de **40 litres**.
- A.2 Pour les redevables visés à l'article 3 §2 (seconds résidents) : un forfait annuel de :
- **170,00 €** ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de **210 litres ou de 260 litres** ou d'une paire de mono-bacs de **40 litres**.
- A.3 Pour les redevables visés à l'article 3 §3: un forfait annuel de :
- **170,00 €** ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de **210 litres ou de 260 litres** ou d'une paire de mono-bacs de **40 litres**.

Terme B : partie variable en fonction de la quantité de déchets produite

B.1 Un montant unitaire de :

- **0,60 €** par vidange de conteneur supplémentaire, c'est-à-dire au-delà du nombre alloué gratuitement.

B.2 Un montant unitaire de :

- **0,15 €** par kilo de déchets.

B.3 Pour les redevables visés à l'article 3 §3, un montant annuel de :

- **120,00 €** par conteneur supplémentaire duo-bac de 210 litres **ou de 260 litres** mis à disposition par la commune.
- **120,00 €** par conteneur supplémentaire mono-bac de 240 litres mis à disposition par la commune.
- **145,00 €** par conteneur supplémentaire mono-bac de 360 litres mis à disposition par la commune.
- **240,00 €** par conteneur supplémentaire mono-bac de 770 litres mis à disposition par la commune.

Les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

§2. Allocation de vidanges de conteneur et de kilos de déchets

A. Les redevables visés à l'article 3 §1 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :

- pour les ménages composés d'un seul usager :
 - o **30 vidanges** de conteneur duo-bac ou mono-bac de 40 litres.
 - o **0** kilogramme(s) de déchets par conteneur duo-bac ou paire de mono-bacs de 40 litres.
- pour les ménages de deux usagers :
 - o **32 vidanges** de conteneur duo-bac ou mono-bac de 40 litres.
 - o **0** kilogramme(s) de déchets par conteneur duo-bac ou paire de mono-bacs de 40 litres.
- pour les ménages de trois et quatre usagers :
 - o **36 vidanges** de conteneur duo-bac ou mono-bac de 40 litres.
 - o **0** kilogramme(s) de déchets par conteneur duo-bac ou paire de mono-bacs de 40 litres.
- pour les ménages de cinq usagers et plus :
 - o **38 vidanges** de conteneur duo-bac ou mono-bac de 40 litres.
 - o **0** kilogramme(s) de déchets par conteneur duo-bac ou paire de mono-bacs de 40 litres.

B. Les redevables visés à l'article 3 §2 (*secondes résidences*) bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :

- o **30 vidanges** de conteneur duo-bac ou mono-bac de 40 litres.

- 0 kilogramme(s) de déchets par conteneur duo-bac ou paire de mono-bacs de 40 litres.

C. Les redevables visés à l'article 3 §3 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de **52 vidanges**, quel que soit le type de conteneur.

Article 6 – Perception

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement adapte le règlement taxe sur « l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte », arrêté en séance du Conseil Communal du 5 novembre 2012 abrogeant les décisions précédentes.

Article 9

La présente délibération sera transmise à la DGO5 – Direction de Luxembourg.

5. Assemblée générale de SOFILUX du 15 décembre 2014 – ordre du jour – vote.

Considérant l'affiliation de la commune/Ville à l'Intercommunale **SOFILUX**;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale statutaire du **15 décembre 2014 à 17 heures**, à l'Eurospace Center, rue Devant les Hêtres à Transinne, par lettre recommandée datée du 3 novembre 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale, sont désignés par le Conseil communal de chaque commune, parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule :

- que les délégués de chaque commune et le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil,

- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L 1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Evaluation du plan stratégique 2014-2016.

2. Proposition de constitution d'un groupement d'intérêt économique des intercommunales pures de financement wallonnes (IPFW).

3. Nominations statutaires.

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. D'approuver, aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2014 de l'intercommunale SOFILUX et partant :

Point 1 – d'approuver l'évaluation du plan stratégique 2014-2016 - à l'unanimité.

Point 2 – d'approuver la proposition de constitution d'un groupement d'intérêt économique des intercommunales pures de financement wallonnes (IPFW) - à l'unanimité.

Point 3 – d'approuver les nominations statutaires - à l'unanimité.

2. De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal;

3. De charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

4. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

6. a) IDELUX – Assemblée générale stratégique du 17 décembre 2014.

Vu la convocation adressée le 14 novembre 2014 par l'intercommunale Idelux aux fins de participer à l'assemblée générale stratégique de l'intercommunale Idelux qui se tiendra le 17 décembre 2014 à 10h00 à l'Euro Space Center à Redu ;

Vu les articles L 1523-2, L 1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'intercommunale Idelux ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Après discussion le Conseil communal décide à l'unanimité :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique d'Idelux qui se tiendra le 17 décembre 2014 à 10h00 à l'Euro Space Center à Redu.
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale stratégique de l'intercommunale Idelux qui se tiendra le 17 décembre 2014 à 10h00 à l'Euro Space Center à Redu.
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux le plus tôt possible avant l'assemblée générale du 17 décembre 2014.

b) Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDELUX Projets publics du 17 décembre 2014 – ordre du jour – vote.

Vu la convocation adressée ce 14 novembre 2014 par l'Intercommunale Idelux – Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 17 décembre 2014 à 10h00 à l'Euro Space Center à Redu ;

Vu les articles L 1523-2 et L 1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale Idelux – Projets publics;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil Communal décide à l'unanimité :

1. De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Idelux – Projets publics qui se tiendra le 17 décembre 2014 à 10h00 à l'Euro Space Center à Redu, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décisions y afférentes,
2. De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire d'Idelux – Projets publics du 17 décembre 2014,
3. De charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux – Projets publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 17 décembre 2014.

C) IDELUX Finances – Assemblée générale ordinaire – 17 décembre 2014.

Vu la convocation adressée le 14 novembre 2014 par l'Intercommunale IDELUX Finances, aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 17 décembre 2014 à 10h00 à l'Euro Space Center de Redu ;

Vu les articles L 1523-2 et L 1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Après discussion, le Conseil communal décide à l'unanimité,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Finances qui se tiendra le 17 décembre 2014 à 10h00 à l'Euro Space Center de Redu ; tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décisions du Conseil

communal du 27 décembre 2012 et du 4 juin 2013, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale d'IDELUX Finances du 17 décembre 2014.

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 17 décembre 2014.

d) AIVE – Assemblée générale du Secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE – ordre du jour – vote.

Vu la convocation adressée ce 14 novembre 2014 par l'intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 17 décembre 2014 à 10h00 à l'Euro Space Center de Redu;

Vu les articles L 1523-2, 8°, L 1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, à l'unanimité,

DECIDE :

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 17 décembre 2014 à 10h00 à l'Euro Space Center de Redu tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes ;
- De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décisions du Conseil communal du 27 décembre 2012 et du 4 juin 2013, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté du 17 décembre 2014 ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège de l'Intercommunale AIVE, trois jours au moins avant l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté.

7. Assemblée générale ordinaire ORES Assets du 18 décembre 2014 – ordre du jour – vote.

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 18 décembre 2014 par courrier daté du 17 novembre 2014 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant sa décision en date du 3 avril 2014 portant sur la désignation des représentants communaux aux assemblées de ladite intercommunale, en les personnes de Madame Véronique NICAISE POSTAL et Monsieur Sébastien EVRARD, pour la minorité, Messieurs Bruno WATELET, Marc GILSON et Pascal FRANCOIS, pour la majorité;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Décide:

- **D'approuver** aux majorités suivantes, **les points ci-après inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 18 décembre 2014 de l'intercommunale ORES Assets :

- **Point 1 – Plan stratégique 2014-2016 : Evaluation annuelle**
à l'unanimité.
- **Point 2 – Nominations statutaires**
à l'unanimité.

- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
 - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

8. Assemblée Générale du 16 décembre 2014 de l'intercommunale VIVALIA - ordre du jour - vote.

Vu la convocation en date du 13 novembre 2014, par laquelle la commune est invitée à participer à l'assemblée générale du mardi 16 décembre 2014 à 18h30, *au Centre Universitaire psychiatrique, route des Ardoisières 100 à 6880 BERTRIX*;

Vu les articles L 1523-2 et L 1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

- de marquer son accord sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale **VIVALIA**, qui se tiendra **le 16 décembre 2014 à 18 heures 30 au Centre Universitaire psychiatrique, route des Ardoisières 100 à 6880 BERTRIX**, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes.
- **de charger ses délégués à cette assemblée, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'Association intercommunale VIVALIA du 16 décembre 2014.**
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'assemblée générale.

9. Immeuble FECK – démolition ou vente de l'immeuble - décision à prendre.

Vu l'article 1222-3 du Code de la Démocratie locale et Démocratique ;

Vu l'état d'insalubrité dans lequel se trouve l'immeuble FECK à Robelmont, celui-ci menaçant de s'écrouler à tout moment ;

Vu ses décisions du 6 novembre 2014 de prendre acte des décisions prises par le Collège communal dans le cadre de ce dossier et de donner délégation au Collège communal pour négocier la vente du bien avec le candidat acheteur et de prendre une décision en conséquence lors de sa prochaine séance ;

Considérant que le candidat acheteur n'a, à ce jour, donné aucune suite à la proposition faite par le Collège communal fixant le prix à 16.000,00 € ;

Considérant qu'une offre faite par une autre personne est arrivée ce jour, au prix de 10.000,00 € mais sous condition de recevoir la garantie de l'accord de la Commune pour le permis de démolition ainsi que de bâtir dans le futur ;

Considérant que ces garanties ne peuvent être données et que par conséquent, le Conseil communal ne peut tenir compte de cette offre ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'abattre l'immeuble FECK dans les meilleurs délais ce, sur base de la décision d'attribution faite par le Collège communal lors de sa séance du 23 octobre 2014 à la société Francis GEORGES SPRL, rue du Dix mai, 9 à 6767 Couvreur, pour le montant d'offre contrôlée de 5.200,00 € hors TVA ou 6.292,00 €, 21% TVA comprise.

10. Aménagement plaines jeux Gérouville et Robelmont - travaux - Approbation des conditions et du mode de passation modifiés.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 18 septembre 2008 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagements plaines jeux Gérouville et Robelmont" à STP, Square Albert 1er, 1 à 6700 Arlon ;

Considérant le cahier des charges N° 20080001 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, STP, Square Albert 1er, 1 à 6700 Arlon ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 189.726,50 € hors TVA ou 229.569,07 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 766/721-60 et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 25 novembre 2014 et que la Directrice financière a remis un avis favorable.

DECIDE :

Article 1er : De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 20080001 et le montant estimé du marché "Aménagements plaines jeux Gérouville et Robelmont", établis par l'auteur de projet, STP, Square Albert 1er, 1 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 189.726,50 € hors TVA ou 229.569,07 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit dépense qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 766/721-60.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

11. Acquisition d'un immeuble situé rue de Virton, 98 à Meix-devant-Virton - modification de la décision du 22 mai 2014 (indemnité d'occupation).

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 18 février 2014, marquant son accord de principe pour l'acquisition en gré à gré de l'immeuble situé rue de Virton 98 à Meix-devant-Virton, appartenant à Monsieur et Madame CONSTANTIN-BRUON ;

Vu sa décision du 22 mai 2014, marquant son accord pour l'acquisition en gré à gré de l'immeuble situé rue de Virton 98 à Meix-devant-Virton, appartenant à Monsieur et Madame CONSTANTIN-BRUON pour le prix de 150.000,00 € et aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte annexé à la délibération dont question ;

Considérant que les propriétaires du bien désigné ci-avant ont besoin de rester dans l'immeuble à acquérir ce, jusqu'au 15 mars 2015 au plus tard, date à laquelle ils auront acquis une nouvelle habitation ;

Considérant que le Collège communal leur a proposé d'occuper l'immeuble jusqu'au 15 mars au plus tard ce, contre une indemnité d'occupation de 500,00 € par mois, montant sur lequel les propriétaires ont marqué leur accord auprès du Notaire CULOT ;

Considérant que les crédits nécessaires à cet achat sont prévus au budget extraordinaire 2014 à l'article 124/712-60/20140025 (MB1/2014);

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été demandé en date du 17 novembre et qu'à ce jour, aucun avis n'a été remis.

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

- de maintenir sa décision du 22 mai 2014 et approuve l'indemnité d'occupation qui courra à partir de la date de signature des actes jusqu'au 15 mars 2014 au plus tard ce, pour un montant de 500,00 € par mois.*
- de donner délégation au Collège communal pour négocier avec les vendeurs une éventuelle prolongation de l'occupation du bien par le vendeur.*

12. Acquisition d'un immeuble situé rue de Virton, 56 à Meix-devant-Virton, cadastré section A 439 B et 436C appartenant aux consorts NAVEAUX – approbation de l'acquisition frais de notaire inclus.

L'échevin Marc GILSON, gendre des propriétaires, se retire pendant la délibération de ce point.

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 18 février 2014, marquant son accord de principe pour l'acquisition de l'immeuble situé rue de Gérouville, 56 à 6769 Meix-devant-Virton, cadastré section A 439 B appartenant aux conjoints NAVEAUX, domiciliés à Meix-devant-Virton

Vu sa décision du 17 juillet 2014, marquant son accord pour l'acquisition de l'immeuble situé rue de Gérouville, 56 à 6769 Meix-devant-Virton, cadastré section A 439 B appartenant aux conjoints NAVEAUX, domiciliés à Meix-devant-Virton pour le prix de 121.000,00 (cent vingt et un mille euros) ce, pour cause d'utilité publique ;

Considérant le décompte reçu du Notaire et que des frais d'actes, pour un montant total d'environ 3.420,00 € sont à payer sur l'acquisition de cet immeuble ;

Considérant que le montant de ces frais varie en fonction de la date qui sera fixée pour l'acquisition dont question ;

Considérant que les crédits nécessaires à cet achat, frais compris, sont prévus au budget extraordinaire 2014, par modification budgétaire, à l'article 124/712-60 \ projet 20140030 ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été demandé en date du 17 novembre et que celle-ci a remis un avis favorable sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n°2.

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, par six voix pour (Sabine HANUS-FOURNIRET, Michaël WEKHUIZEN, Yvon PONCE, Bruno WATELET, Vanessa ANSELME et Pascal FRANCOIS) et quatre voix contre (Sébastien EVRARD, Véronique NICAISE-POSTAL, Pierre GEORGES et Julie DUCHENE),

Marque son accord pour l'achat du bien désigné ci-dessus au prix de 121.000,00 € auquel il faut ajouter les frais d'actes pour un montant approximatif de 3.420,00 € € (variable en fonction de la date de signature desdits actes), soit un total d'environ 124.420,00.

13. CPAS – Budget 2014 - approbation.

Ce point est reporté.

14. Primes communales pour un audit énergétique, une thermographie, pour l'isolation thermique et pour le remplacement de menuiseries extérieures en cas de rénovation et pour la réhabilitation – Règlement d'octroi - MODIFICATION.

Vu la convention de New York du 09/05/1992 sur les changements climatiques ;

Vu le protocole de Kyoto du 11/12/1997 sur la réduction des émissions de gaz à effets de serre ;

Attendu que suite au protocole précité, la Belgique s'est engagée à réduire de 7,5% ses émissions de gaz à effets de serre ;

Considérant les engagements de la Région wallonne pour contribuer à la réduction des gaz à effet de serre ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 18 octobre 2007 approuvant le programme d'actions relatif au Fonds Energie;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 mars 2010 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu les Arrêtés ministériels du Gouvernement wallon du 11 février 2011 et du 23 décembre 2011 modifiant l'Arrêté ministériel du 20 mars 2010 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie

Attendu que l'Arrêté ministériel du 20 mars 2010 prévoit une prime régionale pour l'audit énergétique global en cas de rénovation (art 35) et pour la réalisation d'une thermographie d'un bâtiment (art.32)

Attendu que l'Arrêté ministériel du 20 mars 2010 prévoit entre autres les primes régionales suivantes, en cas de rénovation :

- Une prime pour l'isolation thermique du toit ou des combles (art5)
- Une prime pour l'isolation thermique des murs (art 6)
- Une prime pour l'isolation thermique des planchers (art7)
- Une prime pour le remplacement de menuiseries extérieures

Vu la législation régionale en matière de primes à la réhabilitation ;

Attendu que les primes à l'isolation thermique des murs et des planchers ne sont octroyées qu'après réalisation d'un audit énergétique (Procédure d'Avis Énergétique) prévu à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 20 mars 2010 ;

Considérant que l'appui des pouvoirs publics, et notamment des pouvoirs publics de proximité, est

important pour encourager les citoyens à des économies d'énergie par des travaux d'isolation des bâtiments ;

Considérant la somme prévue à l'article 930/33101-01 du budget communal concernant les subsides à la réalisation d'un audit énergétique, à l'isolation thermique et au remplacement de menuiseries extérieures en cas de rénovation ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été demandé en date du 17 novembre et que celle-ci a remis un avis favorable.

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle et à l'octroi de certaines subventions ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu ses décisions précédentes des 25 avril 2013, 28 octobre 2013 et 03 avril 2014;

Après en avoir délibéré, sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

DECIDE : Le règlement relatif aux primes communales pour les audits énergétiques, l'isolation thermique, le remplacement de menuiseries extérieures en cas de rénovation **et la réhabilitation** est le suivant :

Article 1 : Une prime est octroyée à toute personne physique ou morale, y compris celle qui a la qualité de commerçant ou exerçant une profession indépendante, pour l'audit énergétique global en cas de rénovation d'un bâtiment non publique située sur le territoire de la commune dans les mêmes conditions d'octroi que celles imposées par l'arrêté ministériel du 20 mars 2010 pour les primes régionales.

La prime pour l'audit énergétique global en cas de rénovation s'élève à un montant forfaitaire de 90 €.

Article 2 : Une prime est octroyée à toute personne physique ou morale, y compris celle qui a la qualité de commerçant ou exerçant une profession indépendante, pour la réalisation d'une thermographie en cas de rénovation d'un bâtiment non publique située sur le territoire de la commune dans les mêmes conditions d'octroi que celles imposées par l'arrêté ministériel du 20 mars 2010 pour les primes régionales.

La prime pour la thermographie en cas de rénovation s'élève à un montant forfaitaire de 50 €.

Article 3 : Une prime est octroyée à toute personne physique ou morale, y compris celle qui a la qualité de commerçant ou exerçant une profession indépendante, pour l'isolation thermique du toit ou des combles, des murs et des planchers ainsi que le remplacement de menuiseries extérieures pour le demandeur faisant la rénovation d'un bâtiment non publique située sur le territoire de la commune, et ce dans les mêmes conditions d'octroi que celles imposées par l'arrêté ministériel du 20 mars 2010 pour les primes régionales.

Le montant des primes pour les travaux relatifs à l'isolation thermique est établi comme suit :

- 1° **Isolation du toit ou combles** : 25 % du montant de la prime régionale avec un maximum de 500€
- 2° **Isolation des murs** : 25 % du montant de la prime régionale avec un maximum de 500 €
- 3° **Isolation des sols** : 25 % du montant de la prime régionale avec un maximum de 500 €
- 4° **Remplacement de menuiseries extérieures** : 25% du montant de la prime régionale avec un maximum de 500 €

Article 3 bis : Une prime est octroyée à toute personne physique ou morale, y compris celle qui a la qualité de commerçant ou exerçant une profession indépendante, pour la réhabilitation d'immeuble dans les mêmes conditions d'octroi que celles imposées pour les primes régionales.

- **réhabilitation d'immeuble** : 25% du montant de la prime régionale avec un maximum de 500 €.

Article 4 : Pour bénéficier des primes mentionnées aux articles 1, 2, 3 et 3 bis du présent règlement, le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- La date de l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme initiale de la construction du bâtiment doit être antérieure au 1^{er} décembre 1997, pour tous les travaux facturés en 2014 et au 1^{er} décembre 1996 pour tous les travaux facturés en 2013;
- La demande de prime doit porter sur des travaux d'isolation faisant l'objet d'une facture finale datée au plus tôt du 1^{er} janvier 2013 et au plus tard du 31 décembre 2014 ;
- La demande de prime doit être accompagnée de la facture et de la preuve de la promesse d'octroi d'une prime émanant de la Région wallonne pour le même investissement dans les douze mois à compter de la réception de ce document ;
- Les conditions techniques et autres conditions prévues pour l'obtention du même type de prime auprès de la Région wallonne doivent également être respectées.

La liquidation des primes sera effectuée directement au bénéficiaire dans les mêmes conditions que celles imposées pour la prime régionale.

Article 5 : Le montant cumulé des primes communales reprises à l'article 3 au présent règlement ne pourra être supérieur à :

- 1° 800 € pour la rénovation de deux éléments du bâtiment ;
- 2° 1.000 € pour la rénovation de trois éléments du bâtiment ;
- 3° 1.200 € pour la rénovation de quatre éléments du bâtiment ;

Au sens du présent article, on entend par élément du bâtiment :

- le toit ou les combles ;
- les murs ;
- les planchers ;
- les menuiseries extérieures

Un demandeur ne pourra introduire qu'un dossier par bâtiment sur une période de cinq ans.

Article 6 : Le cumul avec une autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant perçu n'excède pas 100% du montant total de l'investissement. Dans le cas de cumul avec toute autre subvention créant un dépassement de ce seuil, le dossier est rendu non éligible à la prime communale pour la partie qui excède ce montant.

Article 7 : Les demandes introduites auprès de l'administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets dans la limite des crédits budgétaires. Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents exigés.

Article 8 : La présente décision sera rendue applicable à partir du 01/01/2014 et cela jusqu'au 31/12/2014.

15. Je cours pour ma forme – organisation d'une nouvelle session en partenariat avec l'ASBL Sport et Santé.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du conseil communal du 12 novembre 2009, par laquelle il marquait son accord pour une collaboration avec l'ASBL Sport et Santé à Bruxelles en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la pratique du jogging ;

Vu la convention de partenariat signée avec l'ASBL « Sport et Santé », 177 rue Vanderkindere à 1180 Bruxelles pour laquelle agit Monsieur Jean-Paul BRUWIER, Président de ladite ASBL, en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la pratique du jogging dénommée « je cours pour ma forme » qui s'est déroulée tout au long de l'année 2010 par session de 3 mois ;

Vu la décision du conseil communal en date du 14 décembre 2009, fixant à 30,00 € (trente euros) la participation par personne à une session de trois mois du programme « je cours pour ma forme »;

Vu ses décisions des 14 décembre 2009, 23 septembre 2010, 31 mars 2011 et 5 décembre 2011, 27 décembre 2012, 19 décembre 2013 et du 18 février 2014;

Considérant que Madame DURLET Geneviève, domiciliée Grand-rue 91 à 6769 Géroville, reste intéressée par le rôle d'animatrice socio-sportive pour une nouvelle session;

Considérant que les obligations de la Commune de Meix-devant-Virton restent les suivantes :

- la fourniture d'un appui en matière d'assistance technique et logistique tel que décrit dans la convention de partenariat,
- le versement d'un montant forfaitaire de 242,00 € (deux cent quarante-deux euros) TVAC à l'ASBL « Sport et Santé » par animateur et/ou animatrice socio-sportif (ve) à former et la somme forfaitaire de 242,00 € TVAC à l'ASBL « Sport et Santé » par session de 3 mois organisée,
- le versement de 5,00 € (cinq euros) par participant pour la couverture annuelle en assurance,
- transmission sur support informatique à ladite ASBL des informations personnelles nécessaires à cette assurance,
- assumer l'aspect logistique de l'entraînement.

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été demandé en date du 17 novembre et que celle-ci a remis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Marque son accord pour l'organisation d'une nouvelle session de l'activité « je cours pour ma forme » en collaboration avec l'ASBL Sport et Santé à Bruxelles, les crédits budgétaires nécessaires étant à prévoir à cet effet au budget 2015.

Maintient à 30,00 € (trente euros) la participation par personne à une session de trois mois du programme « je cours pour ma forme ».

Marque son accord sur les obligations de la Commune de Meix-devant-Virton comme précisé avant.

16. Proposition de jumelage de Guéigny (Nevers, France) – accord de principe.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les contacts pris début octobre 2014 par Jean-Marc EMERY, conseiller municipal de Guéigny, afin de proposer à la commune de Meix-devant-Virton un jumelage avec sa commune ;

Vu le courrier du 24 octobre 2014 de Jean-Pierre CHATEAU, maire de Guéigny, portant avis favorable de son Conseil municipal à l'organisation d'une rencontre avec la commune de Meix-devant-Virton en vue d'échafauder un projet d'échange ;

Considérant que Guéigny est une commune d'une taille semblable à celle de Meix-devant-Virton et qu'il serait intéressant pour celle-ci de jumeler avec une autre commune ;

Sur proposition du Collège, à l'unanimité, décide :

- De marquer son accord de principe pour un jumelage entre Meix-devant-Virton et Guéigny ;
- de donner délégation au Collège pour entreprendre les démarches nécessaires en vue d'un jumelage.

17. Fixation de la clef de répartition du coût zonal entre les communes adhérentes – autorisation de consulter un avocat.

Vu les articles L 1122-30, alinéa 1er et L 1242-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision en date du 6 novembre 2014 par laquelle il Confirme la décision du Collège communal du 23 octobre 2014 et décide de ne pas marquer son accord sur la nouvelle formule proposée par le Gouverneur. Il souhaite que l'ensemble des critères soient pris en compte avec une répartition de la population à hauteur de 70% et l'ensemble des autres critères à hauteur de 30%.

Vu la circulaire du 14 août 2014 – Dotations communales aux zones de secours – critère précisant que le Conseil communal peut exercer un recours auprès du ministre contre la décision du gouverneur dans un délai de vingt jours à compter du lendemain de la notification à l'autorité communale ;

Considérant qu'il serait judicieux, en cas d'exercice de ce recours auprès du ministre, de se faire assister juridiquement par un avocat ;

Considérant le délai assez court dont dispose le Conseil pour introduire ce recours ;

Il est proposé au Conseil communal d'autoriser le Collège à consulter un avocat qui prendra connaissance du dossier préalablement à sa décision d'introduction d'un recours. La décision de recours sera prise par le Conseil communal dans le délai imparti par la Circulaire dont question précédemment.

Après discussion, le conseil marque son accord sur cette proposition à l'unanimité.

18. Modification budgétaire n° 2 extraordinaire - exercice 2014 – demande de rajout d'une dépense supplémentaire.

Considérant le risque de pénurie d'électricité et le plan de délestage mis en place par les autorités belges ;

Considérant que le Gouverneur de la Province de Luxembourg, lors des différentes réunions avec les Bourgmestres de la Province, a émis le souhait que soit prévu un local autonome d'un point de vue électrique dans chaque ville/commune ;

Considérant que pour cela, il y a lieu pour la commune de Meix-devant-Virton d'acquiescer un groupe électrogène suffisamment puissant ;

Considérant qu'à ce jour, aucun article budgétaire n'est prévu à cet effet et que donc, il y a lieu de rajouter cette dépense à la modification budgétaire extraordinaire n°2 – exercice 2014 ;

Considérant que la Directrice financière a remis un avis favorable en date du 25 novembre 2014 ;

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

D'ajouter une dépense supplémentaire à la modification budgétaire n°2 extraordinaire – exercice 2014 pour un montant total de 8.000,00 €, cette dépense étant financée par moyens propres :

Article	Libellé	Recette	Dépense
124/744-51/ 20140034	Acquisition et installation d'un Groupe électrogène		8.000,00
060/995-51/ 20140034	Prélèvements sur le fonds de réserves extraordinaires Acquisition et installation d'un groupe électrogène	8.000,00	

19. Acquisition et installation d'un groupe électrogène - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Secrétariat communal a établi une description technique N° 2014-12 pour le marché "Acquisition d'un groupe électrogène" et N° 2014-13 pour le marché "Installation d'un groupe électrogène" ;

Considérant que le montant estimé de ces marchés s'élève respectivement à 6.200,00 € TVA comprise et 1.200,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer les marchés par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant ces dépenses est inscrit au budget extraordinaire à l'article 124/744-51 / 20140034 par voie de modification budgétaire n°2 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier a été demandé en date du 25 novembre 2014 et que celui-ci a rendu un avis favorable ;

DECIDE :

Article 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation des marchés.

Article 2 : D'approuver les descriptions techniques N° 2014-12 et N° 2014-13 ainsi que les montants estimés des marchés "Acquisition d'un groupe électrogène" et "Installation d'un groupe électrogène", établis par le Secrétariat communal. Le montant estimé de ces marchés s'élève respectivement à 6.200,00 € TVA comprise et 1.200,00 € TVA comprise.

Article 3 : De financer ces dépenses par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 124/744-51 / 20140034 par voie de modification budgétaire n°2.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Huis clos.

Ceci clôture la séance qui est levée à 20 h10.

Par le Conseil,

La Directrice générale ff,

Le Bourgmestre,